

**SOCIETE DE TIR DE CHOMERAC**  
**(association sportive affiliée à la Fédération Française de Tir)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DU FONCTIONNEMENT GENERAL ADMINISTRATIF  
DE L'ASSOCIATION.**

**ARTICLE 1**

Le présent article fait suite et complément à l'article 6 des Statuts de la Société de Tir de Chomérac.

Une fois le Président de l'association élu par son Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, un Bureau composé comme suit :

- Un Vice-président;
- Un Secrétaire Général;
- Et un Trésorier.

Le Comité Directeur élit ensuite en son sein et toujours au scrutin secret, un ou plusieurs Délégués auprès du Président, auprès du Bureau ou auprès du Comité Directeur si besoin, chargés de tâches et / ou de fonctions particulières.

En cas d'absence du Président ou de vacance prolongée ou définitive de ce dernier, le Vice-président de l'association est investi des mêmes pouvoirs et prérogatives que son Président afin de pouvoir assurer l'intérim nécessaire à la continuité de l'administration et du bon fonctionnement du club de tir.

En cas d'absence momentanée seulement du Président, le Vice-président devra néanmoins rendre compte de ses actions et décisions au Président.

En cas d'absences ou de vacances prolongées ou définitives simultanées du Président et du Vice-président, le Secrétaire Général de l'association, puis à défaut son Trésorier, seront dans cet ordre hiérarchique, chargés d'assurer l'intérim de la Présidence dans les mêmes conditions.

Seul le Président de l'association est dépositaire de la signature de sa personne morale, il peut néanmoins donner à sa discrétion, délégation totale ou partielle à un ou plusieurs membres de son Bureau ou de son Comité Directeur.

**ARTICLE 2**

Tout membre à la Société de Tir de Chomérac accepte sans réserve les clauses de ses Statuts et du présent Règlement Intérieur qu'il consent à respecter.

Tout candidat à l'adhésion à l'association, simple invité ou visiteur de celle-ci ou spectateur ou accompagnateur non tireur d'un de ses membres, est réputé avoir préalablement pris connaissance de ses Statuts et de son présent Règlement Intérieur et consentir à les respecter également.

Les Statuts de l'association et son présent Règlement Intérieur sont affichés dans les installations de la Société de Tir de Chomérac et / ou publiés sur le site de celle-ci mis en ligne sur le réseau Internet à la condition que ladite association en médiatise un.

**ARTICLE 3**

Les conditions pour devenir membre actif de la Société de Tir de Chomérac sont celles disposées à l'article 3 de ses Statuts qui se trouve complété et précisé par les dispositions du présent Règlement Intérieur.



Les licences fédérales, les cotisations annuelles à l'association leur étant connexes ainsi que toutes autres sommes dues en même temps s'il en est, devront être acquittées simultanément au jour de leur inscription (adhésion) pour les nouveaux membres et avant le 30 Septembre de chaque année en cas de renouvellement.

Après cette date limite, les non renouvelants perdront définitivement leur qualité de membre de l'association.

Chaque sollicitant devra systématiquement :

- Préalablement justifier de son identité et de son adresse de domicile par la présentation de documents officiels originaux et valides qui seront scannés par l'association pour en conserver justificatifs;
- Venir en personne payer sa licence fédérale, sa cotisation connexe à l'association ainsi que toutes autres sommes dues en même temps s'il en est, aux jours des deux permanences fixées à cet effet lors de chaque mois de Septembre (sauf en cas avéré et démontré par le demandeur, de force majeure lui posant empêchement réel et concret de se déplacer).

L'association ne délivre :

- Aucune licence fédérale qui est rendue directement consultable et téléchargeable à chacun sur son compte personnel à ouvrir sur le site intranet EDEN mis en ligne par la Fédération Française de Tir, cela après encaissement de son paiement par cette dernière;
- Aucune carte de membre puisque la licence fédérale de ses adhérents fait mention de leur club d'appartenance et d'attache, donc de leur adhésion connexe à ce dernier (sauf pour ses éventuels membres d'honneur tels que définis par l'article 3 de ses Statuts dont la qualité pourra leur être confirmée par écrit sur demande de leur part).

Tout sollicitant auprès de la Société de Tir de Chomérac, d'une nouvelle licence fédérale et d'une nouvelle adhésion annuelle lui étant connexe doit présenter au moment de son paiement ne pouvant intervenir et être reçu que si sa candidature est retenue, une pièce d'identité, un justificatif de domicile, une photographie d'identité de sa personne et un certificat médical original d'aptitude à la pratique du tir sportif et de loisirs récent de moins de 3 mois, dûment établi, daté, tamponné et signé par le praticien l'ayant rédigé, qui seront scannés par l'association pour en conserver justificatif et pour téléchargement sur le compte à créer de l'intéressé sur le site intranet EDEN de la Fédération Française de Tir.

Les renouvellements de licences fédérales et d'adhésions connexes à l'association par ses membres sont quant à eux soumis à la présence au moment du paiement par l'intéressé, d'un certificat médical du même type en cours de validité qui soit consultable sur son compte personnel en ligne sur le site intranet EDEN de la Fédération Française de Tir.

De même, une photographie d'identité devra être remise à l'association avec l'identité complète de son titulaire inscrite à son verso, par tout sollicitant ou demandeur tel que désigné aux précédents alinéas du présent article.

Chaque primo adhérent à la Société de Tir de Chomérac ou chaque nouveau membre en cas de mutation vers celle-ci, sera soumis à une période probatoire d'une durée de 12 mois pendant laquelle le Comité Directeur de ladite association pourra à tout moment, décider de mettre fin au contrat d'adhésion en cas d'inadéquation manifeste du comportement de l'arrivant avec les Statuts, le présent Règlement Intérieur ou simplement avec l'esprit du club de tir.

Tout sollicitant ou demandeur tel que désigné aux précédents alinéas du présent article devra, pour pouvoir adhérer à la Société de Tir de Chomérac, remplir et signer un questionnaire dont le modèle est annexé en page n° 15 du présent Règlement Intérieur, reprenant toutes les informations devant être reportées sur sa fiche consécutivement enregistrée sur le site intranet ITAC de la Fédération Française de Tir, qu'il appartient à tout club de tir y affilié d'alimenter et de tenir à jour.

Ce questionnaire qui devra impérativement être signé par tout sollicitant ou demandeur tel que désigné aux précédents alinéas du présent article, portera en outre une mention posant reconnaissance par l'intéressé de sa prise de connaissance des Statuts et du présent Règlement Intérieur de la Société de Tir de Chomérac et son acceptation sans réserve de toutes leurs dispositions sans exception, conditions sine qua non à toute adhésion et cotisation annuelle à ladite association.

MP CL J SC DG

#### **ARTICLE 4**

La Société de Tir de Chomérac s'est fixée une jauge maximale de 125 (cent vingt cinq) adhérents licenciés qui sont ses membres actifs (décision de son Comité Directeur en sa séance du 12 / 09 / 2025).

Ladite association n'accepte pas d'adhérents en second club depuis le 01 Septembre 2021 (décision de son Comité Directeur en sa séance du 09 Juillet 2021).

#### **ARTICLE 5**

Les adhérents à la Société de Tir de Chomérac sont astreints à venir au moins 5 (cinq) fois par saison sportive pour pratiquer le tir au sein des installations de ladite association.

A défaut et sauf cas avéré et démontré de force majeure leur posant empêchement réel et concret de pratiquer le tir sportif ou de loisirs de cette façon minimale (l'exposé des faits invoqués par eux et leurs justificatifs devant être parvenus au club au plus tard avant le dernier jour de la saison sportive), ils pourront sans recours possible voir leur cotisation annuelle et leur adhésion de la saison sportive suivante ne pas être renouvelées, cela sur simple décision du Comité Directeur de l'association, afin de permettre à des candidats motivés par la pratique de cette activité, d'intégrer l'association à leur place en devenant licenciés par la Fédération Française de Tir.

A chaque passage pour tirer dans les installations de l'association en général, chaque membre de la Société de Tir de Chomérac devra donc en signer le cahier de présence qui sera archivé et devra en outre, être présenté par le club de tir à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires françaises comme la loi l'y oblige.

#### **ARTICLE 6**

Les convocations devant être adressées aux membres de la Société de Tir de Chomérac, notamment en prévision de ses Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, leur seront envoyées de façon dématérialisée par courriers électroniques, de même que toutes les informations qu'il sera jugé nécessaire de leur apporter au fil des saisons sportives.

Les publications pouvant être opérées sur le site de l'association mis en ligne sur le réseau Internet à la condition que celle-ci en médiatise un, valent publications officielles et ne seront pas systématiquement affichées en parallèle sur papier au sein de ses installations sportives, dès lors que la réglementation en vigueur sur le territoire nationale français ne l'oblige pas.

### **DE LA VIE DU CLUB ET DE L'USAGE DE SES INSTALLATIONS SPORTIVES.**

#### **ARTICLE 7**

Le Président de la Société de Tir de Chomérac ainsi que les membres de son Bureau et de son Comité Directeur sont habilités à détenir en dépôt l'ensemble des clés permettant d'accéder au terrain et aux diverses installations sportives de l'association ainsi qu'à ses différents locaux d'accueil et de stockage du matériel appartenant au club de tir.

Les Directeurs de Tir et permanents non membres du Comité Directeur pourront aussi, avec l'accord du Président, détenir en dépôt l'ensemble de ces clés, de même qu'à titre exceptionnel, certains simples membres de l'association si des fonctions particulières qu'ils y exercent le nécessitent et cela pendant toute la durée de celles-ci.

La non restitution des clés de l'association par l'un des détenteurs listé à l'alinéa précédent au terme de sa mission sera constitutive d'une faute.

Moyennant le paiement d'une caution de 20 euros, chaque membre de la Société de Tir de Chomérac non dirigeant ni en charge de fonctions particulières au sein de celle-ci, peut quant à lui se voir confier en

MD CL A SL DG

dépôt une clé commune à l'ouverture du portail d'accès au terrain sur lequel l'association exerce ses activités sportives et de loisirs ainsi qu'à l'ouverture des portes d'accès à ses différents stands de tir utilisables.

Cette caution lui sera restituée par l'association dès lors que pour n'importe quel motif, il en aura perdu la qualité de membre.

En cas de remplacement par des cadenas à codes, des cadenas à clé fermant le portail d'accès au terrain sur lequel l'association exerce ses activités sportives et de loisirs ainsi que l'ouverture des portes d'accès à ses différents stands de tir utilisables, chaque membre de l'association recevra communication du ou des codes en vigueur.

Chaque membre se verra également confier le code du cadenas du boîtier situé au sein du stand de tir à 25 et 50 mètres de l'association, contenant ses cahiers de présence, une trousse de secours de première urgence et le téléphone fixe à utiliser seulement en cas d'appel de détresse à formuler ou pour joindre un responsable du club de tir en cas de besoin.

### **ARTICLE 8**

Les différents pas de tir de la Société de Tir de Chomérac doivent être balayés par chaque tireur après chaque utilisation, les étuis ou douilles vides de cartouches tirées ne devant pas rester sur le sol.

D'autre part, les étuis ou douilles vides de cartouches tirées doivent également être ramassés par chaque tireur après chaque utilisation du pas de tir consacré au « ball-trap » et son champ de tir doit être nettoyé des bourres en plastique ou faites d'autres matières issues des munitions tirées, ainsi que des débris des plateaux d'argile ayant été tirés par ses mêmes utilisateurs.

### **ARTICLE 9**

Le pas de tir à 25 mètres de la Société de Tir de Chomérac est réservé au tir aux armes à feu de poing de tous calibres à canon rayé et à percussion annulaire ou centrale ou encore à poudre noire à canon rayé ou lisse, sur cibles fixes ou pivotantes telles définies par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du présent Règlement Intérieur, devant se pratiquer debout à bras franc à une seule main (sauf en cas d'exceptions si prévues par les règlements régissant certaines disciplines gérées par la Fédération Française de Tir).

Le tir à bras francs à deux mains y reste toutefois toléré en cas d'usage d'armes à feu de poing à canon rayé de calibres de type « magnum » ou de forte puissance, de même que le tir en position assise uniquement en cas de réglage sur appui des éléments de visée des armes de poing telles que définies à l'alinéa précédent.

Le préréglage des éléments de visée des armes à feu d'épaule à canon rayé à percussion annulaire uniquement, notamment de leurs optiques, est également toléré en position assise et sur appui seulement sur le pas de tir à 25 mètres de l'association.

Le pas de tir à 50 mètres de la Société de Tir de Chomérac est réservé :

- Au tir aux armes à feu de poing à un coup de calibre 22 long rifle (à percussion annulaire) à canon rayé telles que définies dans le règlement de la discipline dite du « pistolet libre à 50 mètres » gérée par la Fédération Française de Tir, sur cibles telles définies par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du présent Règlement Intérieur, se pratiquant debout à bras franc à une main;
- Et au tir aux armes à feu d'épaule à canon rayé et à percussion annulaire ou à poudre noire à canons rayés ou lisses, sur cibles telles définies par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du présent Règlement Intérieur en position à genoux ou couchée sur table de tir prévue à cet effet, ou assise en appui sur table de tir classique, ou debout.

Le tir aux armes à feu d'épaule de tous calibres à un ou plusieurs canons rayés ou lisses et à percussion centrale sur cibles telles définies par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du présent Règlement Intérieur y reste toléré en position assise en appui sur table de tir :

- Pour des essais ponctuels d'armes et de munitions à cette distance;
- Et pour des opérations ponctuelles de préréglages ou de réglages de leurs éléments de visée, notamment de leurs optiques.

MP    ~~SL~~    SL    CL    DG

Le pas de tir à 100 mètres est réservé :

- Au tir à cette distance aux armes à feu d'épaule de tous calibres à un ou plusieurs canons rayés ou lisses et à percussion annulaire ou centrale ou encore à poudre noire à canons rayés ou lisses, sur cibles telles définies par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du présent Règlement Intérieur, devant se pratiquer en position à genoux ou couchée sur table de tir prévue à cet effet, ou assise en appui sur table de tir classique, ou debout;
- Au tir aux armes à feu de poing de tous calibres à canon rayé et à percussion annulaire ou centrale ou encore à poudre noire à canon rayé ou lisse, comme aux armes à feu d'épaule à canon rayé et à percussion annulaire uniquement, sur silhouettes métalliques adaptées et conformes au règlement fédéral régissant cette discipline, aux distances de 25, 50, 75 et 100 mètres, seulement dans le cadre de permanences spécifiques devant être encadrées par un responsable;
- Au tir aux armes de poing ou d'épaule de tous calibres à un ou plusieurs canons rayés ou lisses et à percussion annulaire ou centrale ou encore à poudre noire à canons rayés ou lisses sur des gongs métalliques adaptés (notamment pour la pratique à l'arme de poing uniquement, à canon rayé et à percussion centrale, de la discipline fédérale du Tir aux Armes Réglementaires à 25 mètres ou du tir de loisirs aux distances de 25, 50, 75 et 100 mètres sur des gongs divers), là encore uniquement dans le cadre de permanences spécifiques devant être encadrées par un responsable.

Le tir sur le stand à 100 mètres aux armes de poing ou d'épaule de tous calibres à un ou plusieurs canons rayés ou lisses et à percussion annulaire ou centrale ou encore à poudre noire à canons rayés ou lisses est toléré aux distances intermédiaires de 25, 50 et 75 mètres sur cibles telles définies par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du présent Règlement Intérieur à conditions que ces dernières soient fixées sur des supports amovibles et placées à hauteur suffisante pour que leur centre se trouve dans l'axe habituel des tirs effectués sur le centre des mêmes cibles lorsqu'elles sont placées à la distance de 100 mètres.

Le tir de cartouches à grenailles est interdit depuis l'ensemble des pas de tir de l'association (sauf pour le tir sur des plateaux d'argile lors des séances de « ball-trap » sur l'installation dédiée à cette activité, dont dispose l'association).

Le tir de cartouches à chevrotines est interdit depuis l'ensemble des pas de tir de l'association.

Une autorisation exceptionnelle peut toutefois être ponctuellement accordée pour des tirs d'essais sur les pas de tir à 50 et 100 mètres de l'association, avec des armes à feu d'épaule de chasse à un ou plusieurs canons lisses et à percussion centrale, chargées avec des cartouches à grenailles et / ou à chevrotines, une demande de dérogation devant être préalablement formulée à son Président qui décidera.

L'usage de munitions équipées de projectiles perforants ou traçants ou incendiaires ou explosifs, est quant à lui formellement interdit (risque d'incendie et de dégradation).

Le tir avec des armes à air comprimé de poing ou d'épaule à canon rayé de faible puissance non soumises à déclaration en Préfecture est autorisé sur le pas de tir à 25 mètres de l'association et le tir avec des armes à air comprimé de poing ou d'épaule à canon rayé de forte puissance soumises à déclaration en Préfecture, sur cibles telles définies par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du présent Règlement Intérieur est autorisé seulement sur ses pas de tir à 50 et 100 mètres.

Le pas de tir de l'association dédié à la pratique du « ball-trap » est réservé au tir de cartouches à grenailles avec des fusils de chasse de type juxtaposé, superposé, à pompe, ou semi-automatique à un ou plusieurs canons lisses et à percussion centrale, cette activité ne pouvant se pratiquer que dans le cadre de permanences spécifiques devant être encadrées par un responsable.

La pratique du TSV (Tir Sportif de Vitesse) est formellement interdite au sein de toutes les installations de la Société de Tir de Chomérac.

Il est précisé que l'association ne détient aucune arme ni munition et n'en fait ni location ni vente ni commerce.

Pour pratiquer le tir sportif et de loisirs au sein des installations de la Société de Tir de Chomérac, les primo licenciés et d'une façon générale ses membres non encore titulaires d'une ou plusieurs autorisations préfectorales d'acquisition et de détention d'armes et / ou de munitions de la catégorie B, doivent donc prévoir d'acquérir leurs propres armes et munitions des catégories qui leur sont légalement accessibles, à savoir C et D.

MP                      J SC                      CL DG

#### **ARTICLE 10**

Le port de protection auditives et de lunettes est obligatoire pour tirer au sein des différentes installations ouvertes ou semi-ouvertes de la Société de Tir de Chomérac, de même que pour tout visiteur, spectateur ou accompagnant non tireur d'un membre, entrant ou stationnant dans ces espaces.

Sauf cas d'urgence, l'usage du téléphone portable est interdit sur l'ensemble des stands de tir de l'association, mais y demeure toléré en cas d'usage silencieux à d'autres fins que des communications vocales, par exemple, pour l'envoi et la réception de sms, l'usage d'applications diverses, la consultation de sites en ligne sur le réseau Internet, etc.

#### **ARTICLE 11**

Il est interdit de fumer au sein de tous les stands de tir de l'association ainsi que dans toutes ses installations fermées.

Il est par contre autorisé de fumer dans ses espaces extérieurs non dédiés au tir, étant impératif pour les fumeurs de prendre toutes précautions utiles pour éviter les risques d'incendie en période de sécheresse tenant le biotope du terrain sur lequel l'association exerce ses activités sportives et de loisirs.

#### **ARTICLE 12**

L'association ne fait commerce d'aucune boisson et la consommation de boissons alcoolisées apportées par les tireurs eux-mêmes n'est tolérée au sein des installations de l'association, que hors de tous espaces dédiés au tir et après la fin de cette activité.

#### **ARTICLE 13**

Il est prescrit aux usagers du parking intérieur de la Société de Tir de Chomérac de respecter les accès à ses divers locaux et de ne pas entraver la circulation sur son terrain.

L'association décline toute responsabilité en cas de dégradations ou de vols de véhicules sur son parking, comme de tous matériels appartenant à ses membres au sein de ses installations en général.

### **DES INVITES.**

#### **ARTICLE 14**

Tout adhérent désireux d'inviter une personne physique étrangère à la Société de Tir de Chomérac pour tirer ponctuellement dans ses installations et / ou y régler une arme, doit préalablement obtenir l'accord du Président de l'association qui devra être prévenu à temps pour lui permettre de consulter le fichier FINADIA et d'éditer sur le site intranet ITAC de la Fédération Française de Tir, une carte d'invitation officielle nominative, numérotée et à date fixe définie (décision de son Comité Directeur en sa séance du 15 Septembre 2020).

Tout invité ne pourra cependant être autorisé à tirer au sein des installations de la Société de Tir de Chomérac qu'après que le membre tuteur qui l'y convie sous sa propre et unique responsabilité en devant rester à ses côtés pendant toute la durée de sa présence sur le site de l'association (en particulier pendant l'exercice de ses tirs), lui ait remis sa carte d'invitation telle que définie à l'alinéa précédent du présent article.

Une même personne physique ne peut pas être invitée plus de 2 (deux) fois par saison sportive au sein de la Société de Tir de Chomérac.

Au jour de sa venue et avant de tirer, tout invité devra remplir et signer le cahier de présence destiné aux tireurs étrangers à l'association.

Les invitations sont gratuites sauf pour ceux dont la visite aura pour but le réglage d'une arme (par

MP ~~AS~~ SL CL DG

exemple : les chasseurs) qui devront alors s'acquitter d'un droit d'utilisation fixé à 10 (dix) euros par demi journée de tir au sein des installations de l'association.

Chaque invité devra en outre s'y maintenir porteur d'une pièce d'identité et aussi de sa licence fédérale de tir ou de son permis de chasser en cours de validité s'il en possède et en tout état de cause, de sa carte d'invitation, cela pendant tout le temps de sa présence sur les lieux de l'association, en acceptant de les présenter à toute réquisition de son Président, d'un membre de son Comité Directeur, ou à défaut, de l'un de ses Directeurs de Tir ou permanents.

Il est précisé que les simples spectateurs, visiteurs, ou accompagnants non tireurs d'un membre ne sont pas soumis aux règles fixées par le présent article s'appliquant aux invités pratiquant le tir.

## **DES JOURS ET HORAIRES DE TIR.**

### **ARTICLE 15**

La pratique du tir sportif ou de loisirs par les membres de la Société de Tir de Chomérac au sein de ses installations :

- Est autorisée chaque Vendredi, Samedi, et Dimanche, ainsi que les jours fériés;
- Est en outre tolérée chaque Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi, à la condition impérative d'absence de réservation et / ou d'utilisation des lieux ces jours là par les forces de l'ordre qui doivent pouvoir venir y entraîner librement leurs personnels armés, cela même à la dernière minute, aux horaires de leur choix pendant ces entières journées, dans le respect des contrats signés entre l'Administration et l'association et hors toute présence interdite de tireurs civils qui s'entend dès lors, de l'heure d'ouverture du club le matin à celle de sa fermeture le soir.

Dans tous les cas, les horaires de tir applicables aux membres de la Société de Tir de Chomérac, s'étendent de 09 heures à 20 heures en été, avec en toute hypothèse, cessation obligatoire des tirs dès la tombée du jour lorsque en fonction des saisons et / ou des conditions climatiques, la nuit intervient avant l'heure maximum de fin indiquée au présent alinéa.

Un planning des journées étant réservées par les forces de l'ordre tout au long de chaque saison sportive, pouvant être amené à évoluer à tout moment, peut être affiché au sein des installations de la Société de Tir de Chomérac ou encore être simplement publié sur son site mis en ligne sur le réseau Internet à la condition que ladite association en médiatise un, charge à ses membres de le consulter librement autant que de besoin pour savoir s'ils peuvent ou non se rendre dans ses installations pour y pratiquer le tir sportif et de loisirs aux jours indiqués de simple tolérance sous conditions.

### **ARTICLE 16**

Un planning des permanences thématiques d'entraînements au tir sportif et de loisirs est édité par la Société de Tir de Chomérac au début de chaque saison sportive et il peut par suite, faire l'objet de mises à jour.

Il peut être remis ou adressé à ses membres, où simplement être affiché au sein de ses installations ou encore être seulement publié sur son site mis en ligne sur le réseau Internet à la condition que ladite association en médiatise un.

Des séances d'entraînements spécifiques peuvent en outre avoir lieu en dehors et en complément de ces permanences.

Elles sont alors exclusivement réservées :

- Aux tireurs inscrits à des compétitions officielles de la Fédération Française de Tir ou en préparation de leur participation à celles-ci pendant la saison sportive en cours et s'organisent sur accord du Président et sous la responsabilité des compétiteurs concernés et de leurs éventuels entraîneurs ou Directeurs de Tir;
- A certains tireurs désireux de se former ou devant se former à la sécurité lors du tir avec des armes à feu en général, au maniement sécuritaire desdites armes et de leurs munitions, à la gestion des

MP  SL CL DG

incidents de tir, etc. et elles s'organisent sur accord du Président en concertation avec les formateurs ou entraîneurs ou Directeurs de Tir qui en sont chargés.

Elles ne remplacent en aucun cas les séances habituelles auxquelles ces compétiteurs doivent continuer de participer lors des permanences ouvertes à tous.

## **DES SEANCES CONTROLEES DE PRATIQUE DU TIR ET DES AVIS PREALABLES.**

### **ARTICLE 17**

Le Président de la Société de Tir de Chomérac et les Directeurs de Tir qu'il a nommé en leur ayant donné mandat par décision discrétionnaire de sa part conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire national français, ont compétence pour opérer des séances contrôlées de pratique du tir.

Ces séances contrôlées de pratique du tir se déroulent dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le territoire national français et peuvent s'effectuer au profit de tout licencié à la Fédération Française de Tir dès lors qu'il est dûment habilité à exercer son tir au sein des installations de la Société de Tir de Chomérac et que son Président ou à défaut un de ses Directeurs de Tir s'y trouve présent ou est disponible pour s'y rendre en même temps que le tireur concerné.

La liste des Directeurs de Tir est affichée dans les installations de la Société de Tir de Chomérac ou seulement publiée sur le site de l'association mis en ligne sur le réseau Internet à la condition que celle-ci en médiatise un.

Il appartient donc au tireur en demande d'être soumis à une séance contrôlée de pratique du tir, de s'organiser pour rencontrer le Président ou l'un des Directeurs de Tir désignés par lui, aux jours habituels de leur présence au sein des installations de l'association ou en prenant rendez-vous.

### **ARTICLE 18**

Sont à solliciter auprès du Président de la Société de Tir de Chomérac, les avis préalables nécessaires à la constitution de son dossier administratif :

- Par tout adhérent de ladite association demandeur de nouvelles autorisations préfectorales d'acquisition et de détention d'armes et / ou de munitions de la catégorie B à titre sportif;
- Et par tout demandeur de renouvellements de ces mêmes autorisations.

Pour permettre à un membre actif de l'association justifiant d'être licencié depuis au moins 6 (six) mois par la Fédération Française de Tir, d'obtenir un avis préalable, le Président de l'association doit attester :

- De la pratique régulière ou non du tir par le requérant pendant la période des 12 (douze) mois précédant sa demande;
- Que le requérant est titulaire d'une licence de ladite fédération sportive en cours de validité;
- Que le requérant a bien justifié d'être titulaire d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir sportif et de loisirs en cours de validité lors de la prise de licence de la saison sportive en cours.

Le requérant doit quant à lui s'assurer qu'il reste bénéficiaire de ce certificat médical en cours de validité au moment de sa demande.

Toute demande d'avis préalable doit donc être adressée par le requérant au Président de l'association.

Dans le cas d'un primo demandeur, le Président devra en outre vérifier que le requérant a bien participé à 3 (trois) séances contrôlées de la pratique du tir espacées d'au moins deux mois, opérées au cours des 12 (douze) mois précédant sa demande.

L'Avis préalable favorable ou défavorable est au final donné par le délégataire de la Fédération Française de Tir sur proposition justifiée du Président de l'association, après appréciation faite par ce dernier de l'assiduité du demandeur et de son comportement, notamment au regard de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en toute sécurité ainsi que le préconisent ladite fédération sportive et la réglementation en vigueur (ces avis préalables sont délivrés gratuitement).

MP    ~~SC~~    SC    CL    DG

## **DE LA SECURITE.**

### **ARTICLE 19**

Les règles générales et de sécurité applicables au sein des installations de la Société de Tir de Chomérac sont celles fixées par la réglementation en vigueur sur le territoire national français et par la réglementation édictée par la Fédération Française de Tir, tant pour les tireurs membres et leurs invités, que pour les simples visiteurs ou spectateurs ou accompagnants non tireurs des membres.

### **ARTICLE 20**

Au sein des installations de la Société de Tir de Chomérac et sur demande du Président de l'association, de l'un des membres de son Bureau ou de son Comité Directeur, de l'un de ses Directeurs de Tir ou d'une personne mandatée pour assurer des permanences au sein de ladite association, tout membre devra être en capacité de présenter :

- Sa licence pleinement validée de la saison sportive en cours, imprimée d'après le site intranet EDEN de la Fédération Française de Tir;
- Son autorisation préfectorale de détention d'arme et de munitions se rapportant à celles de catégorie B qu'il y utilise;
- Son récépissé préfectoral de déclaration de détention se rapportant à toute arme et munitions des autres catégories qu'il pourrait y utiliser et qui seraient seulement soumises à une obligation de déclaration;
- Ainsi qu'une pièce d'identité pour justifier qu'il est bien la personne physique titulaire des documents présentés.

### **ARTICLE 21**

Sauf exceptions pour ses invités et les éventuels locataires de ses installations, seuls les membres de la Société de Tir de Chomérac, titulaires d'une licence pleinement validée de la saison sportive en cours, délivrée par la Fédération Française de Tir, titulaires d'un certificat médical d'aptitude à l'exercice du tir sportif et de loisirs en cours de validité, seront autorisés à y pratiquer le tir (ses nouveaux membres doivent quant à eux préalablement suivre en présence impérative de leurs parrains respectifs, une formation interne obligatoire de base à la sécurité lors du tir avec des armes à feu en général, au maniement sécuritaire desdites armes et de leurs munitions, à la gestion des incidents de tir, etc., délivrée par les intervenants accrédités par l'association).

Charge à chaque membre de l'association de s'assurer en permanence de la validité de son certificat médical en question et d'en faire établir un nouveau si nécessaire qu'il devra télécharger sans délai sur son propre compte en ligne sur le site intranet EDEN de la Fédération Française de Tir.

### **ARTICLE 22**

Seules les armes et les munitions légalement détenues, en parfait état de fonctionnement et adaptées au tir sportif et de loisirs sont utilisables au sein des installations de la Société de Tir de Chomérac.

L'interdiction de l'utilisation d'une arme et / ou de munitions ne répondant pas à ces critères peut être prononcée avec effet immédiat par les responsables visés au premier alinéa de l'article 20 du présent Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 23**

Seul le tir sur cibles en papier ou en carton telles que définies par les règlements des différentes disciplines sportives gérées par la Fédération Française de Tir est autorisé sur l'ensemble des stands de tir de la Société de Tir de Chomérac, à l'exception :

- De son stand de tir à 100 mètres où il peut être tiré sur des silhouettes métalliques ou sur des gongs métalliques divers (pour la pratique de la discipline fédérale du Tir aux Armes Réglementaire ou pour le simple loisir) uniquement dans le cadre de permanences spécifiques devant être encadrées par un responsable;

~~D~~ SL MB

CL DG

- Et de son stand de tir dédié à la pratique du « ball-trap » où il sera exclusivement tiré sur des plateaux d'argile volants mis en mouvement par effet d'un lanceur adapté, là encore uniquement dans le cadre de permanences spécifiques devant être encadrées par un responsable;

Le tir sur des cibles en papier ou en carton de type « police » est toutefois toléré pour le tir de loisirs sur l'ensemble des pas de tir de l'association.

Le tir sur des silhouettes métalliques ou sur des gongs métalliques tels que définis par les règlements sportifs de la Fédération Française de Tir, notamment de Tir aux Armes Réglementaires, voire sur des gongs métalliques divers pour le loisir, sont autorisés sur le seul pas de tir à 100 mètres de l'association uniquement dans le cadre de permanences spécifiques devant être encadrées par un responsable.

Hormis le cas de la pratique du tir sur silhouettes métalliques qui doit se dérouler dans le strict respect du règlement fédéral régissant cette discipline, le tir sur tous autres gongs métalliques impliquera qu'ils soient :

- Systématiquement disposés sur des supports amovibles ou de préférence suspendus à des portiques ou potences amovibles afin de balancer sous l'impact des projectiles qui seront ainsi renvoyés vers le sol en limitant les risques de ricochets par ce moyen;
- Et être impérativement placés à hauteur suffisante pour se trouver dans l'axe habituel des tirs sur les cibles en papier ou carton pouvant être disposées à la distance de 100 mètres.

Il est en outre formellement interdit de tirer volontairement sur le sol ou en l'air, sur les parties métalliques ou en bois des porte cibles, sur les pare-balles, sur les diverses poutres ou piliers ou séparations en béton ou en bois ou faits d'autres matières, sur des pierres, et sur tous autres objets non définis par le présent Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 24**

Le Président de la Société de Tir de Chomérac et ses Directeurs de Tir mandatés par lui à sa discrétion pour organiser des séances contrôlées de pratique du tir en son nom, ainsi que les permanents désignés par le Comité Directeur dont les noms apparaissent sur le planning publié des activités thématiques, ont autorité pour diriger les séances de tir organisées lors des permanences planifiées de l'association ou les tirs en général à d'autres moments.

Tout refus par un membre de se conformer à leurs directives pourra donner lieu à un avertissement ou à une sanction et tout refus du même type par un invité, un visiteur ou un spectateur ou un accompagnant non tireur d'un membre pourra conduire à son expulsion immédiate des lieux.

Les décisions immédiatement applicables prises par les responsables désignés au premier alinéa du présent article, pourront malgré tout être ensuite soumises au Président en cas de contestation, qui pourra les confirmer, les modifier ou les infirmer dans le cas où elles seront prises par un autre intervenant que lui-même.

En cas de contestation persistante, ou si la décision contestée a été prise par le Président lui-même, le Comité Directeur pourra être saisi pour trancher par la ou les personnes impactées, seulement s'il s'agit de membres de l'association.

En cas d'absence de tout responsable désigné ou mandaté par l'association lors d'une séance de tir, les tireurs présents désigneront l'un d'entre eux parmi les plus expérimentés, pour diriger leur entraînement et se soumettront à ses consignes dans un souci permanent de sécurité collective et de respect des installations.

Comme les Directeurs de Tir et les permanents lorsqu'ils sont présents, le tireur ainsi désigné assume de fait les fonctions suivantes :

- Veiller au respect des Statuts et du présent Règlement Intérieur de l'association;
- Veiller à la discipline et à la sécurité;
- Veiller au maintien en bon état des lieux et à leur propreté;
- Intervenir en cas de problème;
- Signaler les manquements ou les anomalies au Président de l'association;
- Et gérer l'accès aux cibles en toute sécurité.

MP ~~SL~~ SL CL DG

## **ARTICLE 25**

Lors des séances de « ball-trap » sur le pas de tir dédié à cette activité de la Société de Tir de Chomérac, il est précisé en complément des règles habituelles de sécurité fixées par la réglementation en vigueur sur le territoire national français et par le règlement de la Fédération Française de Tir, que toute présence d'une personne physique sur le champ de tir devra être signalée et matérialisée par un drapeau fluorescent apposé de façon à être visible par tous les tireurs susceptibles d'être encore présents à leur poste, tous tirs devant être interrompus jusqu'à son retour derrière la ligne de tir et leurs armes devant impérativement être déchargées et mises en sécurité.

Toute présence humaine est totalement interdite sur l'ensemble des parties non couvertes des autres stands de tir de l'association pendant toute la durée des tirs de « ball-trap » s'effectuant depuis son pas de tir dédié à cette activité, des volées de plombs ayant déjà été constatées parvenir jusqu'à ces installations toutes proches et pouvoir s'avérer dangereuses (décision de son Comité Directeur en sa séance du 15 Septembre 2020).

Pendant toute la durée des tirs sur silhouettes métalliques s'effectuant depuis le pas de tir à 100 mètres de l'association qui est notamment dédié à cette activité, tout accès est interdit à l'ensemble des installations et de la zone de tir qui sont réservées à la pratique du ball-trap et sont situées sur son côté gauche, au parking situé sur son côté droit et faisant face au chalet d'accueil, ainsi qu'à l'ensemble des stands de tir à 25 et 50 mètres de l'association dont tout usage est prohibé dans le même temps, cela en raison des risques de ricochets latéraux (décision de son Comité Directeur en sa séance du 15 Décembre 2022).

Il en sera de même en cas de permanences consacrées à des activités de tir sur gongs métalliques (Tir aux Armes Règlementaires ou tir de loisir).

## **ARTICLE 26**

Il est vivement recommandé de pratiquer le tir au moins à deux dans les installations de la Société de Tir de Chomérac, afin qu'en cas d'accident, l'un puisse agir au profit de l'autre pour lui porter secours.

Dans le cas où un membre prendrait la responsabilité de tirer en étant seul dans les installations de la Société de Tir de Chomérac, il dégagerait dès lors celle-ci de toute responsabilité en cas d'accident susceptible de l'impacter et d'impossibilité consécutive de sa part de prévenir les secours si son état ne lui permet pas de réagir.

## **ARTICLE 27**

Les membres mineurs (âgés de moins de 18 ans) de la Société de Tir de Chomérac n'ont accès à ses différents stands de tir que s'ils sont accompagnés par au moins un de leurs parents ou à défaut par leur tuteur, il en est de même pour les invités, spectateurs, accompagnateurs non tireurs d'un membre ou visiteurs qui ne seraient pas encore majeurs (âgés de 18 ans ou plus).

## **ARTICLE 28**

La présence d'animaux domestiques est strictement interdite au sein même des différents stands de tir de l'association, mais demeure tolérée sur le reste de son domaine sous la seule et entière responsabilité de leurs propriétaires et sous réserve qu'ils ne constituent pas un danger et ne soient pas générateurs de nuisances.

## **ARTICLE 29**

Afin d'éviter tout risque d'intrusion, de vol, d'agression, etc., au sein des installations de la Société de Tir de Chomérac :

- Le portail d'accès au terrain sur lequel l'association exerce ses activités sportives et de loisirs doit être maintenu fermé et verrouillé par ses membres après chacun de leurs passages (entrées ou sortie);
- Les portes d'accès aux stands de tir de l'association doivent également être maintenues fermées et verrouillées de l'extérieur après le départ du dernier tireur, elles doivent en outre être maintenues fermées et verrouillées de l'intérieur pendant toute la durée des tirs;
- Et les portes des différents locaux d'accueil et de stockage de l'association doivent être maintenues

MP  SL CL DG

fermées et verrouillées également par les détenteurs habilités de leurs clés, cela aussitôt après usage achevé de ces lieux.

### **ARTICLE 30**

Les installations de la Société de Tir de Chomérac pourront être équipées en permanence ou par périodes seulement, de caméras de surveillance vidéo, apparentes ou non et chaque membre de ladite association est tenu d'accepter ce principe, sachant que les images enregistrées résultant de cette disposition seront réservées au seul usage de surveillance des lieux ainsi que de leur utilisation et qu'elles pourront le cas échéant, être communiquées aux instances sportives supérieures dont dépend l'association (Comité Départemental de Tir, Ligue Régionale de Tir et Fédération Française de Tir) comme aux autorités administratives et judiciaires en cas de litige.

## **DE L'ASSURANCE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.**

### **ARTICLE 31**

La licence délivrée par la Fédération Française de Tir intègre pour chaque tireur, une assurance couvrant les risques liés à la pratique du tir sportif et de loisirs, qu'ils soient corporels ou matériels.

Il appartient néanmoins à chaque membre de souscrire s'il le souhaite, un complément d'assurance à titre individuel auprès de la compagnie de son choix s'il juge insuffisante, la couverture dont il bénéficie par l'assurance fédérale.

## **DU DROIT A L'IMAGE.**

### **ARTICLE 32**

Par sa cotisation annuelle à la Société de Tir de Chomérac, tout membre lui donne son autorisation irrévocable ainsi qu'à son photographe ou caméraman officiel, de publier les images sur lesquelles il peut apparaître, captées durant l'exercice de la vie du club et / ou les championnats, rencontres, manifestations de toutes sortes, etc., organisés par elle-même ou par d'autres clubs de tir ou par leurs instances sportives supérieures (Comité Départementale de Tir, Ligue Régionale de Tir et Fédération Française de Tir) auxquels le club pourrait participer avec ses tireurs.

Ces images peuvent être exploitées dans le cadre de la promotion de ladite association et de celle du tir sportif et de loisirs en général, cela sans limitation de temps et sur tout type de supports ou médias (affiches, produits de communication, exposition, publicité, vidéo, sites et / ou chaînes de télévision diffusés par le réseau Internet ou par d'autres moyens, etc.).

## **DES LITIGES, DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET DES SANCTIONS.**

### **ARTICLE 33**

Le présent article fait suite et complément à l'article 4 des Statuts de la Société de Tir de Chomérac.

Toute faute commise par un membre de la Société de Tir de Chomérac en son sein, notamment de sécurité ou par violation de ses Statuts et / ou de son présent Règlement Intérieur, ou encore toute commission d'une infraction pénale en lien direct avec ladite association, notamment par action diffamatoire, de dénigrement ou autre, entachant l'honneur du club de tir, de ses dirigeants ou de ses membres, etc., pourra amener réaction de l'association pouvant conduire à sanction.

Dans tous les cas de griefs, en fonction de la gravité des faits et des circonstances qu'il pourra apprécier souverainement, le Président de l'association pourra à sa discrétion, décider d'adresser un simple avertissement ne valant pas sanction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au

MP      ~~SL~~      CL DG

membre mis en cause, cela afin de l'alerter utilement sur son comportement avant tout déclenchement d'une procédure disciplinaire à son encontre en cas de récurrence de la faute reprochée ou d'accumulation de fautes diverses.

L'envoi d'un tel avertissement reste toutefois facultatif et n'est donc pas obligatoire en préalable au déclenchement d'une procédure disciplinaire contre un membre.

Dans tous les cas, les poursuites disciplinaires s'il en est contre un membre sont engagées par le Président de l'association qui peut en outre, s'il l'estime nécessaire en cas de litige important, de faute grave ou d'urgence à réagir, suspendre un sociétaire à titre conservatoire avec effet exécutoire immédiat mais néanmoins strictement provisoire, dans l'attente d'une décision à intervenir du Comité Directeur.

Une telle mesure suspensive peut aussi être entreprise à l'encontre d'un membre en cas d'alerte donnée par les instances Administratives et / ou Judiciaires de l'État Français sur le comportement pouvant s'avérer dangereux d'un membre).

Le Comité Directeur de l'association, convoqué et délibérant selon les règles statutaires de celle-ci, peut alors statuer et prendre décisions, notamment de sanction à l'encontre du mis en cause s'il est l'auteur d'une ou plusieurs fautes avérées pouvant lui être reprochées.

Si les règles du procès équitable et du respect des droits de la défense, posées par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ne s'appliquent en principe pas aux litiges entre personnes privées (Civ. 1ère, 21 nov. 2006), la Société de Tir de Chomérac entend néanmoins respecter les droits de la défense qu'elle estime constituer un principe essentiel ne pouvant pas être écarté en cas de procédure disciplinaire menée en son sein.

Par ce motif, afin qu'il puisse bénéficier d'un temps suffisant pour préparer sa défense, le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les griefs qui lui sont faits, à se présenter physiquement à date fixe et à délai minimum de 15 (quinze) jours, pour comparaître en personne devant le Comité Directeur de l'association, en étant assisté s'il le désire, par une personne de son choix ne pouvant appartenir à l'instance dirigeante du club de tir.

Lors de la réunion, le mis en cause auquel il doit être permis de faire valoir son point de vue est invité à s'exprimer et à s'expliquer dans le cadre d'échanges verbaux devant impérativement rester courtois, sur ces mêmes griefs qui devront lui être préalablement rappelés par le même moyen en propos liminaires.

Au terme des débats qui se déroulent à huis clos, il est délibéré et statué en dernier ressort par vote à bulletin secret hors la présence du mis en cause et de la personne qui l'assiste, d'abord sur la culpabilité du membre impliqué, puis sur la sanction à lui appliquer en réponse si besoin.

Par souci d'impartialité, les membres du Comité Directeur ayant un intérêt direct ou indirect dans l'affaire ou s'y trouvant impliqués, ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni au vote.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent pas se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures définies à l'alinéa suivant.

Ces sanctions sont :

- Le simple blâme;
- L'exclusion à temps limité, assortie ou non d'un sursis pour une durée déterminée;
- L'exclusion définitive valant radiation de l'association.

Toute décision posant sanction disciplinaire doit être entreprise de façon progressive autant que faire se peut, en tous cas proportionnée après prise en compte du degré de gravité des faits commis reprochés, et reposer sur des motivations sérieuses.

Toute sanction disciplinaire décidée à l'encontre d'un membre est immédiatement applicable.

En cas de suspension conservatoire avec effet exécutoire immédiat, comme en cas d'exclusion ferme à temps limité ou d'exclusion définitive d'un membre, celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement de tout ou partie de sa cotisation annuelle.

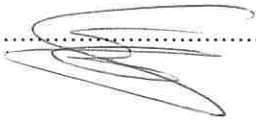
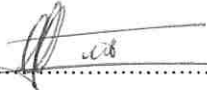
 SL MP CL DG

De même, pendant toute la durée de la mesure conservatoire comme dans le cas d'une sanction, il ne sera pas autorisé à participer aux activités de l'association, ni à obtenir une lettre de sortie du club.

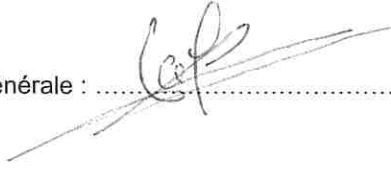

\* Voir à la page suivante n° 15, l'annexe prévue à l'article 3 du présent Règlement Intérieur.

Règlement Intérieur mis en application le 12 Septembre 2025.

Signé à Chomérac (Ardèche) le 13 Septembre 2025. **Société de Tir de Chomérac**  
**S.T.C.**

Le Président :  ..... Le 1<sup>er</sup> Vice-président :  .....

Le 2<sup>ème</sup> Vice-président :  .....

La Secrétaire Générale :  ..... La Trésorière :  .....

Annexe prévue à l'article 3 du Règlement Intérieur, devant être remplie et signée par tout adhérent annuel et membre.

## Société de Tir de Chomérac

Questionnaire aux membres pour la saison sportive de ..... / ..... ayant pour objets la mise à jour des données concernant le club de tir et ses membres sur le site ITAC de la Fédération Française de Tir à laquelle il est affilié, et la reconnaissance de leur part d'avoir pris lecture des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association avec engagement de s'y conformer.

Licence n° : .....

Nom : .....

Nom de naissance : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Département de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse : .....

Code Postal / Ville : .....

Pays : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone mobile : .....

Téléphone supplémentaire : .....

Téléphone international : .....

Fax (télécopie) : .....

Courriel (e-mail) sur lequel seront adressés les informations : .....

.....

Spécificités (handisport ou autres) : .....

Par mon adhésion annuelle à la Société de Tir de Chomérac, je reconnais avoir pris lecture et connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de ladite association, m'engage à me tenir informé(e) de leurs éventuelles mises à jour dès leur publication, et j'accepte sans réserve de me conformer à toutes leurs dispositions pendant l'entière durée de ma cotisation.

Document établi le : ..... à : .....

**Signature :**

DSL  
CL  
DG  
MP